



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 21721

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les interrogations que n'a pas manqué de susciter la non-reconduction dans le budget de son ministère pour 1995 de la mesure permettant à 500 maitres contractuels de 3e et 4e catégories d'accéder par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des AECE-PLP 1. Cette situation contraire aux conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 risque de pénaliser ces personnels en les maintenant dans une position de sous-classement tant au niveau du statut que de la rémunération. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour cette catégorie de personnel et selon quels délais.

Texte de la réponse

Aucune mesure de la nature de celle mise en oeuvre à l'occasion du plan de titularisation par voie d'inscription sur liste d'aptitude réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. La réussite à un concours de recrutement dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale constitue la seule voie de titularisation des maitres auxiliaires. Le principe du concours permet d'assurer l'égalité d'admissibilité aux emplois publics et de vérifier les aptitudes professionnelles requises des futurs enseignants. Ainsi entre 1990 et 1994, plus de 15 900 maitres auxiliaires ont été titularisés dans les corps enseignants, d'orientation et d'éducation. Sensible au devenir des maitres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation a développé les actions de formation et d'incitation à se présenter aux concours. La circulaire no 92-214 du 25 juillet 1994 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale no 31 du 1er septembre 1994 reconduit les dispositions de la circulaire no 93-267 du 20 août 1993 ayant pour objet la résorption de l'auxiliarat. Le dispositif mis en oeuvre améliore les conditions de préparation des concours en recourant aux possibilités offertes par le congé de formation professionnelle, le mécanisme des allocations d'institut universitaire de formation des maitres ou en permettant aux candidats aux concours d'être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année. Les mesures prises permettent également à des maitres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maitre auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Par ailleurs le décret no 94-824 du 24 septembre 1993 publié au Journal officiel du 24 septembre 1994 crée des concours internes spécifiques venant élargir le champ des concours déjà existants, et cela pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (ils font appel à la notion de « services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré », au lieu de la notion de « service public » pour les concours internes classiques), qu'au plan de la simplification du déroulement des épreuves (ils ne comportent que deux épreuves d'admission), complétant un dispositif construit en faveur de la meilleure insertion possible des maitres auxiliaires. Enfin, à ce jour, plus de 80 p. 100 des maitres auxiliaires employés en 1993-1994 ont été réemployés.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21721

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 1994, page 6127

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 85